

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 24 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 2 décembre 2010 modifié fixant les conditions d'admission des élèves non fonctionnaires à l'Ecole nationale de la statistique et de l'analyse de l'information

NOR : ECOO1721133A

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 2010-1670 du 28 décembre 2010 relatif au Groupe des écoles nationales d'économie et statistique ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2010 modifié fixant les conditions d'admission des élèves non fonctionnaires à l'Ecole nationale de la statistique et de l'analyse de l'information (ENSAI) ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2010 modifié fixant la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement d'attachés statisticiens stagiaires de l'Institut national de la statistique et des épreuves économiques ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2010 modifié fixant les conditions d'organisation dans la spécialité « mathématiques » et dans les spécialités « économie » du concours externe de recrutement d'attachés statisticiens stagiaires de l'Institut national de la statistique et des études économiques et du concours d'admission d'élèves non fonctionnaires à l'Ecole nationale de la statistique et de l'analyse de l'information ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2011 portant sur les conditions d'admission et les régimes de scolarité relatifs aux formations initiales et de spécialisation de l'Ecole nationale de la statistique et de l'administration économique (ENSAE ParisTech) et de l'Ecole nationale de la statistique et de l'analyse de l'information (ENSAI) ;

Vu l'avis du conseil d'administration du Groupe des écoles nationales d'économie et statistique en date du 24 février 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 6 de l'arrêté du 2 décembre 2010 modifié fixant les conditions d'admission des élèves non fonctionnaires à l'Ecole nationale de la statistique et de l'analyse de l'information, dans sa rédaction issue de l'article 2 de l'arrêté du 24 avril 2017, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6.* – Les épreuves du concours à spécialité "économie et sciences sociales" sont les suivantes :

A. – Epreuves écrites d'admissibilité :

Epreuve n° 1 (coefficient 5) : composition de sciences sociales.

Epreuve n° 2 (coefficient 12) : composition de mathématiques.

Epreuve n° 3 (coefficient 2) : épreuve de langue vivante étrangère.

Epreuve n° 4 (coefficient 5) : épreuve à options (le candidat doit choisir une option à l'inscription) :

– épreuve de sociologie ;

– épreuve d'économie.

B. – Epreuves orales d'admission :

Epreuve n° 1 (préparation : 20 minutes ; durée : 30 minutes ; coefficient 8) : entretien avec le jury visant à apprécier, d'une part, les connaissances générales et la qualité de réflexion du candidat et, d'autre part, sa motivation pour le métier d'ingénieur statisticien.

Epreuve n° 2 (préparation : 30 minutes ; durée : 30 minutes ; coefficient 10) : mathématiques.

Les durées et les modalités de déroulement des épreuves écrites sont empruntées à la banque d'épreuves des écoles normales supérieures en sciences sociales et sont fixées par le règlement d'entrée à ces écoles.

En vue de l'épreuve orale n° 1 d'admission, le jury utilise une grille d'évaluation dont le contenu est chaque année mis en ligne sur le site internet de l'Ensaï.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. A l'exception de l'épreuve de langue vivante, toute note inférieure à 5 sur 20 avant application du coefficient est éliminatoire pour chaque épreuve écrite.

Le programme de l'épreuve orale de mathématiques est le même que celui de l'épreuve écrite.

Toute note inférieure à 5 sur 20 avant application du coefficient est éliminatoire pour chaque épreuve orale. »

Art. 2. – Les dispositions du premier alinéa de l'article 8 de l'arrêté du 2 décembre 2010 modifié fixant les conditions d'admission des élèves non fonctionnaires à l'École nationale de la statistique et de l'analyse de l'information, dans sa rédaction issue de l'article 3 de l'arrêté du 24 avril 2017, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les épreuves écrites et orales du concours à spécialité "économie et sciences sociales" portent sur le programme des concours d'entrée aux écoles normales supérieures en sciences sociales. »

Art. 3. – Le second alinéa de l'article 8 de l'arrêté du 2 décembre 2010 modifié fixant les conditions d'admission des élèves non fonctionnaires à l'École nationale de la statistique et de l'analyse de l'information, dans sa rédaction issue de l'article 3 de l'arrêté du 24 avril 2017, est supprimé.

Art. 4. – Le directeur général du Groupe des écoles nationales d'économie et statistique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juillet 2017.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
de l'Institut national de la statistique
et des études économiques,*
J.-L. TAVERNIER